



RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORDRE INTÉRIEUR DES CENTRES ÉDUCATIFS COMMUNAUX SECONDAIRES ET DU CENTRE DE FORMATION EN ALTERNANCE DE LA VILLE DE CHARLEROI

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1er.

- § 1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux établissements d'Enseignement Secondaire de Plein Exercice et à horaire réduit de la Ville de Charleroi.
- § 2. Elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.
- § 3. Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre d'une part le Pouvoir Organisateur - Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi et son Collège Communal-L'établissement et son Personnel et d'autre part, les Elèves et leurs Parents .

ARTICLE 2.

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil Communal, et du Collège Communal de la Ville de Charleroi qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3.

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- 1°. Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation.
- 2°. Professeurs : les professeurs
- 3°. Parents : les parents de l'élève mineur, le tuteur ou la personne qui en a la garde.
- 4°. Élève : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études d'un établissement tel que défini à l'article 1 § 1.
- 5°. Chef d'établissement : le directeur ou la directrice.
- 6°. Sous-Directeur, Surveillant-Général, Chef de Travaux d'Atelier, Chef d'atelier, Chef de site : les collaborateurs immédiats du Chef d'établissement qui peuvent le représenter.
Le chef de site est le membre du personnel, désigné par le chef d'établissement, dans une implantation, pour le représenter.
- 7°. Conseil de classe : l'ensemble des professeurs qui donnent cours à un élève.
- 8°. Évaluation : toute forme d'évaluation annoncée ou non.
L'évaluation annoncée (orale ou écrite - théorique ou pratique), portée à la connaissance des élèves par voie d'accès ou inscription au journal de classe, peut revêtir la forme d'un examen, d'un bilan, d'un contrôle, d'une interrogation.

CHAPITRE II - DU PERSONNEL

ARTICLE 4.

- § 1 Tous les membres du personnel s'appliquent dans un esprit d'ouverture et de collaboration à réaliser les finalités de l'enseignement de la Ville de Charleroi telles qu'explicitées dans son Projet Educatif et traduites dans son Projet Pédagogique ainsi que dans le Projet de chaque établissement et contribuent à la formation des futurs maîtres par la pratique de leçons types et l'accueil des stagiaires.
En application des principes du décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et, spécialement, de l'obligation faite aux enseignants en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation de s'abstenir de témoigner devant les élèves en faveur d'un système religieux, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux membres du personnel enseignant en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où il sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des enseignants de cours philosophiques dans l'exercice de cette fonction.
- § 2. Les membres du personnel ont autorité sur les élèves. Ils ont l'obligation d'intervenir et de prévenir leur hiérarchie s'ils constatent des manquements du chef des élèves au respect du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- § 3. Il est interdit aux membres du personnel sous peine de sanction de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature, lequel peut être rappelé par les supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 5.

Le Chef d'établissement et le personnel placé sous son autorité assurent toutes les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

ARTICLE 6.

§ 1. Le Chef d'établissement

- 1° - est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'établissement.
Il informe tout service communal des faits importants qui s'y produisent.
- 2° - prend et fait appliquer les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois, décrets et règlements, Projet Éducatif, Projet Pédagogique, Projet d'Établissement, Règlement Général des Etudes, notamment ceux qui concernent les études, la discipline et la sécurité au sein de son établissement.
- 3° - prend toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt de l'enseignement. Tout le courrier destiné à l'institution lui est adressé.

§ 2. En dehors des réunions prévues à cet effet, le Chef d'établissement ou son remplaçant reçoit les parents et les visiteurs. Ceux-ci ne peuvent s'adresser directement au personnel de l'école, ni circuler librement dans les locaux.

ARTICLE 7.

§ 1.1° - Les travaux écrits des élèves sont corrigés et cotés le plus rapidement possible par les professeurs.

2° - Les épreuves d'évaluations corrigées sont déposées au secrétariat dès que les corrections sont terminées.

3° - Les résultats périodiques et le résultat des évaluations sont transcrits par le professeur lui-même sur le document prévu à cet effet.

§ 2. Les professeurs tiennent à la disposition - notamment du Chef d'établissement, Conseillers Pédagogiques communaux et de l'Inspection organisée par la Communauté française :

- un journal de classe mentionnant l'objet de chaque période de cours et des autres activités
- la préparation de la leçon
- un cahier prévision des - matières - matières vues
- la liste de leurs élèves tenue à jour (relevé des absences, des arrivées tardives qu'ils communiquent au secrétariat)
- un carnet de cotes ou d'évaluation des élèves.

CHAPITRE III - DES ELEVES.

ARTICLE 8 - Des obligations réglementaires.

§ 1. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à ses parents s'il est mineur, les documents suivants :

- 1° - le Projet Educatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2° - le Projet d'établissement ;
- 3° - le Règlement Général des Etudes ;
- 4° - le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- 5° - les règlements particuliers de l'établissement s'il échet.

Par son inscription l'élève et ses parents, s'il est mineur, acceptent intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements. Une fiche signée par l'élève et par ses parents, s'il est mineur, portant les mentions de cette acceptation sera remise au Chef d'établissement.

§ 2. 1°. L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents mentionnés à l'article 8 § 1.

2°. Lors de son inscription au 1er et 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le Centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Une évaluation de la mise en œuvre du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le Centre PMS au Conseil de Classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Un entretien entre l'élève et un membre du Centre PMS est réalisé au moins une fois par an.

3° Tout élève majeur qui désire continuer sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 3. 1° L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre.

2° Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

En attente de la dérogation, le Chef d'établissement peut inscrire provisoirement le jeune. Dans ce cas, les parents ou l'élève majeur sont informés du statut d'élève libre jusqu'à l'obtention éventuelle de la dérogation.

§ 4. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 9 - Des obligations administratives.

§ 1. Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par l'élève mineur et ses parents ou par l'élève majeur ;
- la ou les attestations et certificats d'études antérieures ;
- les documents relatifs au choix des cours de langue et des cours philosophiques (morale, religions) ;
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier ;
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris à l'article 8 § 1. Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs

administratifs.

- § 2. 1° Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations communiquées à l'élève et aux parents de l'élève mineur, dès qu'il se présente à l'établissement en vue d'une inscription.
- 2° Un élève ne peut être considéré comme régulier aussi longtemps que son dossier d'inscription n'est pas complet.
- 3° L'inscription provisoire devient caduque si les informations données sont erronées à l'examen du dossier administratif émanant de l'établissement scolaire d'origine.
- 4°. L'élève ou ses parents, s'il est mineur, sont tenus d'informer l'école de toute modification apportée aux données administratives le concernant.
- §3. 1° Le Chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si l'élève et ses parents, s'il est mineur, acceptent de souscrire au Projet Educatif du Pouvoir Organisateur.
- 2° S'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents en font la demande, il remet à l'élève, s'il est majeur ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle.
- Cette attestation de demande d'inscription comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents, peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.
- § 4. a) Peuvent notamment être refusées par le Chef d'établissement :
- l'inscription d'un élève libre ;
 - l'inscription d'un élève hors des délais réglementaires ;
 - l'inscription d'un élève après une interruption de scolarité, dans la mesure où il n'est plus soumis à l'obligation scolaire.
- b) Doivent être refusées par le Chef d'établissement :
- la réinscription dans le même établissement d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive l'année scolaire précédente ;
 - la réinscription dans le même établissement d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive, assortie d'un refus de réinscription définitif ;
 - l'inscription d'un élève majeur qui refuse ou d'un élève mineur dont les parents refusent d'adhérer aux documents mentionnés à l'article 8 § 1 ;
 - la réinscription d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'enseignement communal ;
 - l'inscription d'un élève majeur qui refuse de signer le document visé à l'article 8 § 2.1.
- § 5. 1° A la demande des parents d'un élève mineur ou à sa demande s'il est majeur, un élève qui ne remplit pas les conditions requises peut être inscrit, à titre exceptionnel, sous la responsabilité du Chef d'établissement qui sollicite préalablement l'accord du Pouvoir Organisateur.
- 2° Dans ce cas, l'élève ne pourra obtenir de l'établissement une attestation sanctionnant la réussite de l'année accomplie; les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en sont préalablement avertis par écrit avec accusé de réception.
- § 6. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 30 juin conformément aux modalités de l'article 16 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- § 7. Lorsqu'un recours est introduit contre une décision de non-réinscription (article 9 § 6), celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 8 § 2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- § 8. Si un recours est introduit contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction (article 8 du Règlement Général des Etudes), celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 8 § 2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- § 9. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée.

ARTICLE 10 – Du respect dû aux autres

Le port de couvre-chef, d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires et parascolaires.

Ces règles s'appliquent également lors des déplacements.

Tout cas litigieux constaté par la Direction sera soumis à l'appréciation du Pouvoir organisateur et tout manquement sera sanctionné par ce dernier.

ARTICLE 11 - Du comportement

- § 1. Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements et notamment du présent Règlement d'Ordre Intérieur. Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le Chef d'établissement et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.
- § 2. A chaque période une cote collégiale sera donnée en conseil de classe en fonction d'une grille critériée qui sera distribuée avec les documents de la rentrée scolaire.
- § 3. 1° Les élèves doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.
- 2° Ils doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de travail.
- 3° Ils tiennent tous leurs documents de travail soigneusement en ordre. Ces documents sont contrôlés par les professeurs concernés.
- 4° Ils se munissent journalièrement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire, y compris le journal de classe et le carnet d'avis.
- 5° Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.
- 6° Ils ne peuvent apporter à l'école des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement. Ces objets seront confisqués. Ils pourront être récupérés auprès de la direction ou de son représentant.

- 7° Les GSM, baladeurs, jeux électroniques, doivent être mis hors service durant le temps scolaire, sous peine de confiscation et sans préjuger de toute autre sanction adéquate.
- 8° La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

ARTICLE 12 - Des déplacements

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

ARTICLE 13 - Des autorisations de sortie

- § 1. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif.
- Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit parvenir au Chef d'établissement au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue. Elle doit porter : les nom, prénom et classe de l'élève, elle doit être datée, justifiée et signée par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le Chef d'établissement ou son délégué délivre une autorisation de sortie, si la demande est fondée.
 - En cas de force majeure, pour autant que les parents aient marqué leur accord de principe sur un document remis au début de l'année scolaire, le Chef d'établissement pourra autoriser l'élève à quitter l'établissement.
- § 2. Le Chef d'établissement ou son délégué peut autoriser la sortie d'un élève pendant l'heure de table à la demande écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Cette autorisation peut être retirée si l'élève consacre ce temps à d'autres activités que celles de prendre un repas.
- § 3. Toute autorisation de sortie prématurée doit faire l'objet d'une inscription au journal de classe signée par la personne qui notifie cette autorisation.

ARTICLE 14 - De la ponctualité et de l'assiduité

- § 1. Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires, qui les concernent, organisés par l'établissement où ils sont inscrits. Ils doivent exécuter complètement, correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école ou en stage.
- § 2. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.
- § 3. La présence des élèves est obligatoire dans l'établissement et sur les lieux des cours ou d'activités, même en cas de dispense. Le Chef d'établissement décidera de l'opportunité pour un élève de se trouver à l'étude plutôt que d'assister au cours dont il est dispensé. En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, la dispense ne s'accorde que sur production d'un certificat médical d'une durée maximale de 30 jours.
- § 4. Toute arrivée tardive doit être justifiée. Le motif sera dûment explicité, noté et signé par l'élève sur un document prévu à cet effet, sans quoi, il sera considéré comme s'étant volontairement absenté des cours.
- § 5. Le contrôle des présences se fait à chaque heure de cours.
- § 6. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.
- § 7. **I.** Sont considérés comme justifiées, les absences motivées par :
- 1° - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
 - 2° - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
 - 3° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
 - 4° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
 - 5° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
 - 6° - dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1er, alinéa 22, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition.
Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- II.** Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au Chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
- III.** Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au § 7-**I**, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports, le Chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée. Le nombre de demi-jours d'absence pouvant ainsi être motivés par les parents ou l'élève majeur est fixé à 16 demi-jours au cours d'une année scolaire, l'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du Chef d'établissement. Utilisation obligatoire des talons à compléter se trouvant dans le journal de classe pour excuser les absences
- § 8. Une absence non justifiée dans les délais fixés au § 7 point **II** est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.
- § 9. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu du stage.
- § 10. Toute absence à une épreuve d'évaluation doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation officielle...) remis au Chef d'établissement dans un délai de 48 heures.

- § 11. A partir de la quatrième absence de moins de 3 jours au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement ou son délégué peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.
- § 12. Toute absence non valablement justifiée pourra être sanctionnée.
- § 13. Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'école à un élève.
- § 14. Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée :
- 1° l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
 - 2° l'absence non justifiée de l'élève à 2 périodes de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour.
- § 15. Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre.

ARTICLE 15

- § 1. Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.
- Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire..
- Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.
- § 2. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier ce qui implique notamment qu'il ne peut passer dans la classe supérieure, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
- § 3. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 16 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 16 - Des obligations diverses.

- § 1. Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours sauf autorisation expresse et justifiée. En cas d'étude ou en l'absence fortuite d'un professeur, les élèves gagnent immédiatement le local désigné à cette fin où un membre du personnel auxiliaire d'éducation les prend en charge et procède à l'appel.
- § 2.1°. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées.
- 2°. Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.
- § 3. L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte, ou de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires et casiers ou sur les porte manteaux et les étagères, etc..., mis à la disposition des élèves.
- § 4. Il est interdit de fumer dans les infrastructures scolaires, et de consommer les substances décrites à l'article 16, § 2, 5° - 1.8.
- § 5. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire, aucune récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou sous le sigle de l'école sans autorisation préalable du Chef d'établissement.
- § 6. Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

ARTICLE 17 - Des sanctions et de leurs modalités d'application

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi en dehors de celle-ci si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, sera sanctionné. Le Chef d'établissement peut adresser un signalement aux services judiciaires si les faits répréhensibles ne peuvent être clarifiés dans le cadre du présent règlement et des procédures scolaires de gestion des conflits. Dans cette hypothèse le Pouvoir Organisateur en sera informé.

§ 1. Des sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'élève (y compris l'élève libre), en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

1°. Les mesures d'ordre :

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage. Elles font l'objet d'une inscription au journal de classe de l'élève qui doit être signée par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, pour le lendemain. Cette notification relate les faits qui les motivent.

Il s'agit de :

1.1. prononcées par le personnel :

- 1.1.1. La réprimande
- 1.1.2. Le retrait de points de comportement
- 1.1.3. Des travaux supplémentaires à domicile.
- 1.1.4. L'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats.

1.2. prononcées par le Chef d'établissement ou son représentant :

- 1.2.1. La retenue à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours, avec travaux adéquats. La mesure ne sera exécutée qu'après information préalable des parents de l'élève mineur.

1.2.2. L'avertissement.

2°) Les mesures disciplinaires

2.1. prononcées par le Chef d'établissement

- l'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables, avec présence dans l'établissement et des travaux d'application à effectuer.
- l'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables à domicile avec des travaux d'application à effectuer.
- l'exclusion définitive de l'établissement.
- l'exclusion définitive de l'établissement qui peut être assortie d'un refus de réinscription ultérieure et définitive.

2.2. prononcée par le Collège Communal, et à titre exceptionnel :

- l'exclusion définitive de tout l'Enseignement Communal.

§ 2. Des modalités d'applications des mesures d'ordres et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° les travaux donnés à cette occasion doivent être en liaison avec la formation de l'élève sanctionné ou la faute commise et ne peuvent consister en une tâche purement matérielle de copie. Ils peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.
- 3° la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.
- 4° l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.
- 5° 1. L'exclusion définitive d'un élève régulièrement inscrit ne peut être prononcée que si les faits dont il s'est rendu coupable sont qualifiés de graves ou portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
 - 5° 1.1 : Sont qualifiés de faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997 :
 - 5° 1.1.1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps de travail, ou de suivre les cours;
 - 5° 1.1.2. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
 - 5° 1.1.3 le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
 - 5° 1.1.4 tout acte de violence sexuelle, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci; à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - 5° 1.1.5. l'introduction ou la détention ou l'usage par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi sur les armes publiée et entrée en vigueur le 9 juin 2006.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés aux points 5°1.1. à 5°1.1.5, en fonction de leur gravité, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

- 5°1.2 : Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997.
 - 5° 1.2.1 : tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps ;
 - 5° 1.2.2 : tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps ;
 - 5° 1.2.3 : toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
 - 5° 1.2.4 : l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
 - 5° 1.2.5 l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
 - 5° 1.2.6 : l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de l'école ou dans les cadres d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de boissons alcoolisées ou fermentées, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ; ainsi que d'autres dispositions légales en cette matière, notamment la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes approuvée par la loi du 06 août 1993 (M.B. du 21 mars 1996)

et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes (M.B. du 14 janvier 1999)

5° 1.2.7 : le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

5°1.2.8 Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 5° 1.1. à 5° 1.10 ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à l'autorité compétente pour prononcer une exclusion, d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

5° 2. L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

5° 3. L'exclusion définitive peut également être prononcée lorsque l'élève majeur compte, sur l'année scolaire en cours, plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée.

§ 3 De la procédure disciplinaire

1. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre les faits et le début de la procédure ne peut excéder 6 jours d'ouverture d'école.

2. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève doit être entendu par le Chef d'établissement ou son représentant.

3. Préalablement à toute exclusion définitive :

3.1. Le Chef d'établissement convoque l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les griefs formulés à l'encontre de l'élève et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Lors de cette audition, le Chef d'établissement expose les faits et entend l'élève et ses parents s'il est mineur. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Le Chef d'établissement se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition. Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou ses parents, si l'élève est mineur.

Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

L'élève majeur, les parents de l'élève mineur et leur défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce, en présence du Chef d'établissement.

Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai qui peut être fixé de commun accord avec le Chef d'établissement ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement.

3.2. Le Chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe. Cet avis est consultatif.

4. La décision d'exclusion définitive est prononcée par le Chef d'établissement au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil de classe.

5. L'exclusion de l'enseignement communal peut être demandée, pour des motifs graves, par le Chef d'établissement, après avis du Conseil de classe et du Centre Psycho-Médico-Social. Le Chef d'établissement fait rapport des faits qui justifient cette demande au Collège Communal par la voie de l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions, qui donne son avis.

Préalablement à la décision, l'élève et ses parents s'il est mineur, reçoivent notification, par lettre recommandée contre accusé de réception, des faits reprochés et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

§ 4. Notification des mesures disciplinaires

1. L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur.

Copie de la lettre est adressée à l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

2. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée. Copie de la lettre est adressée à l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

Une notification écrite est adressée également, s'il échet, au responsable de l'internat où l'élève est inscrit ; l'exclusion définitive de l'établissement pouvant entraîner l'exclusion de l'internat.

§ 5. Procédure de recours

En cas d'exclusion définitive d'un établissement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont un droit de recours auprès du Collège Communal, par l'intermédiaire de l'Échevin qui a l'Enseignement dans ses attributions.

1. Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

2. L'élève et les parents de l'élève mineur peuvent demander à être entendus par l'autorité compétente, accompagnés d'un défenseur de leur choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce.

3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

4. Le Collège Communal doit statuer sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août. La notification de la décision prise suite au recours doit être faite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

§ 6. Inscriptions dans un autre établissement

1. En cas d'exclusion définitive de l'établissement, le Chef d'établissement peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et ses parents, son inscription dans un autre établissement communal.

Le centre psycho-médico-social de l'établissement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.

Dans le cas où le Chef d'établissement ne peut proposer à l'élève exclu ou à l'élève mineur exclu et ses parents, son inscription dans un autre établissement communal, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente. Dans le cas où le CPEONS estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il entend à son tour l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, il informe le Conseiller de l'Aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Si le CPEONS estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'il représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration qui transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

ARTICLE 18 – Du droit à l'image

Le chef d'établissement recueille préalablement et par écrit le consentement de la personne responsable ou de l'élève majeur pour toute prise d'images statique (photo) ou dynamique (film ou vidéo) dans le contexte d'activités scolaires (travail de classe, voyage d'étude, excursion pédagogique, classes de plein air, compétitions sportives, ...) dont les finalités sont l'information des parents, les explications sur le fonctionnement de la classe ou de l'école.

L'autorisation couvre aussi la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quel que support que ce soit (journal scolaire, site de l'école, blog scolaire,...) l'autorisation de publication est requise préalablement et par écrit, et peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS PARENTS - ÉCOLE

ARTICLE 19.

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Pour qu'une telle collaboration existe dans une perspective de co-éducation, il est indispensable que les deux partenaires restent responsables de leurs sphères de compétences : pour les parents le domaine de l'éducation familiale et pour les enseignants de champ de la didactique, de la méthodologie et de la pédagogie.

Il est demandé aux parents :

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école.
- b) de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte.
- c) d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier ainsi que chaque jour leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites
- d) de signer les bulletins dans les délais fixés.
- e) en cas de changement de domicile et/ou de modification de l'autorité parentale, d'en avertir immédiatement et par écrit le Chef d'établissement.
- f) de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter les cours.
- g) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants (seuls sont admis comme motifs valables d'absence : la maladie et le cas de force majeure)
- h) de signaler d'urgence au Chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.
- i) de rentrer dans les délais les plus brefs les documents concernant les déclarations d'accidents.

Le Chef d'établissement est à la disposition des familles aux jours et heures qu'il fait connaître.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leurs enfants.

L'établissement est un lieu de vie où «on apprend» Lorsqu'une transgression apparaît, les membres du personnel enseignant ou non enseignant, le chef d'établissement - voire le P.O., pourront déposer plainte lorsque ces situations de crise s'apparentent à des actes de violences, d'agressivité verbale ou physiques, de menaces, de harcèlement psychologique ou de tout fait répréhensible par la loi.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 20.

Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi autorise le Collège Communal à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur, de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, spécialité enseignée.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement, mais il tiendra aussi compte des directives spécifiques imposées par les pouvoirs de tutelle à certaines options organisées dans l'enseignement secondaire.

Ce règlement annexe peut être proposé par un Chef d'établissement, le personnel ayant été consulté, après avis de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions. Ce dernier garantira l'opportunité, la coordination des mesures spécifiques prévues et de l'organisation des options semblables au sein de l'enseignement communal de la Ville de Charleroi.

ARTICLE 21.

Le présent règlement produit ses effets au 1er septembre 2013.

L'élève majeur, comme les élèves mineurs et leurs parents s'engagent à respecter ce présent règlement, avec la mention «lu et approuvé » suivie des signatures de l'élève et des parents s'il est mineur.